R.G : 12/02078

Des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de ROUEN a été
extrait ce qui suit

COUR D'APPEL DE ROUEN

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRET DU 03 OCTOBRE 2013

DÉCISION DÉFÉRÉE :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE du 02 Février 2012

APPELANTE :

S.A.S P

représentée par Me Véronique GREFF BOULITREAU, avocat au barreau de ROUEN, postulant
assistée de Me Marie-Odile DE MILLEVILLE de la SELAS FIDAL & ASSOCIES, avocat au barreau de ROUEN, plaidant

INTIMEE :

Société V S.P.A

ITALIE

représentée et assistée par Me Anne THIRION - CASONI, avocat au barreau de ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 02 Juillet 2013 sans opposition des avocats devant Monsieur FARINA, Président, en présence de Madame BERTOUX, Conseiller,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur FARINA, Président
Madame PRUDHOMME, Conseiller
Madame BERTOUX, Conseiller

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Mme WERNER, Greffier

DEBATS :

A l'audience publique du 02 Juillet 2013, où l'affaire a été mise en délibéré au 03 Octobre 2013

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 03 Octobre 2013, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Monsieur FARINA, Président et par Mme LECHEVALLIER, adjoint administratif faisant-fonction de greffier et assermentée à cet effet.

*
* *

Exposé du litige

La société P a commandé à la société V -société de droit italien- des rouleaux de films polypropylènes qui lui ont été facturés au prix de 45 843 euros les 11 et 31 mars 2008.

Ces films étaient destinés à emballer des ramettes de papier commercialisées par la société P .

En vue de cette commercialisation la société P imprimait sur la face intérieure du film les motifs et textes demandés par ses clients.

Le 14 mai 2008, la société P faisait part à la société V du problème de qualité rencontré, sur un lot de rouleaux polypropylènes, par un de ses clients domicilié au Portugal.

Un litige s'est alors élevé à ce sujet entre la société P et la société V .

Le 10 juillet 2009, la société P a fait assigner la société V devant le tribunal de commerce de Dieppe en indemnisation de préjudice.

Par jugement du 2 février 2012 assorti du bénéfice de l'exécution provisoire , ce tribunal a condamné la société P à payer à la société V :

- la somme de 34 766 euros avec intérêts au taux légal à compter du 1er septembre 2008, ce avec capitalisation des intérêts,
- et celle de 3000 euros pour frais hors dépens .

La société P a interjeté appel de ce jugement.

Par conclusions du 11 avril 2013 elle demande à la cour, infirmant le jugement déféré de :

- constater la non conformité des produits livrés ainsi que l'incertitude sur les quantités de produits non conformes fabriqués,

- condamner la société V à verser :

  - une indemnité de 141 126 € (dont 123 000 € pour perte de marge bénéficiaire sur le chiffre d'affaires entre 2008 et 2009) avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation introductive d' instance et capitalisés,
  - et la somme de 10 000 € pour frais hors dépens.

Au soutien de ses prétentions elle fait valoir essentiellement ce qui suit :

- sur la responsabilité,

-la société V a reconnu le principe de sa responsabilité notamment par courriels des 17 juin et 25 juillet 2008 et 9 janvier 2009,

- ayant identifié l'origine du désordre la société V elle a autorisé ensuite la destruction du produit,

- les parties ne sont restées en désaccord que sur le montant de l'indemnisation.

- sur le préjudice

- les frais de gestion et de déplacements supportés à la suite du sinistre s'élèvent à la somme de 24 903 euros TTC,

- elle subit en outre une atteinte à son image et à sa crédibilité dont témoignent en particulier la perte de l'appel d'offres lancé par l'un de ses clients sur ses emballages , une diminution significative de commandes et la réception de messages de mécontentement,

- la demande relative à la perte de marge bénéficiaire n'est pas nouvelle; elle correspond à une actualisation du préjudice, difficile à chiffrer à l'origine,

- les conditions générales d'achat figurant sur le bon de commande et prévoyant la réparation intégrale du dommage sont opposables à la société Vibac,

- la clause de limitation de garantie invoquée par la société V est illicite car elle contrevient aux dispositions des articles 36,45 et 74 de la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises ,

- en établissant en faveur de la société P des avoirs d'un montant supérieur à celui résultant de l'application de la clause limitative , la société V a renoncé à se prévaloir de cette clause,

- après compensation des avoirs émis par la société V (7055 euros + 4021 euros) le solde dû s'élève à :

24 903 euros - 11 076 euros = 13 826 euros,
outre 5000 euros pour perte d'image et 123 000 euros pour perte de marge bénéficiaire ainsi qu'il résulte d'attestations de son commissaire aux comptes.

Par conclusions du 15 mai 2013, la société V demande à la cour de :

- confirmer la décision déférée,

- condamner la société P à rembourser, avec intérêts au taux légal à compter du 1er septembre 2008 et capitalisation des intérêts, la somme de 11 076 euros, correspondant aux avoirs commerciaux émis,

- rejeter les demandes de la société P ,

- condamner celle-ci à payer la somme de 5000 euros pour frais hors dépens,

- donner acte à la société P de ce qu'elle a réglé les causes du jugement déféré (en principal intérêts et indemnité pour frais hors dépens).

Au soutien de ses prétentions elle fait valoir essentiellement ce qui suit :

I) Sur la responsabilité :

- en refusant d'organiser un débat contradictoire auprès du client demeurant au Portugal pour vérifier la cause du sinistre, la société P a empêché la recherche de l'origine du désordre allégué ; en application de l'article 80 de la convention de Vienne, ce refus a pour effet de décharger le vendeur de sa responsabilité,

- l'objet et les conditions de réalisation des modifications apportées aux produits tant par la société P que par le client final n'ont pas été portés à sa connaissance et sont indépendants de la qualité du produit ; ils ne peuvent être à l'origine de sa responsabilité au sens de l'article 70 de la convention de Vienne,

- ne portant que sur 5 % de la marchandise livrée, la non-conformité n'est pas étendue ; de là la nécessité de vérifier pour chaque lot, ce qu'il en était de la transformation des produits livrés,

- les marchandises livrées étaient conformes au sens de l'article 35 de la convention de Vienne, les échantillons remis par la société P ne présentant pas de désordres,

- le fait d'émettre un avoir à titre commercial ne caractérise pas une reconnaissance de responsabilité.

II) sur le préjudice

- ces factures comportaient une clause limitative de garantie en application de laquelle elle a émis deux avoirs :

- l'un le 27 octobre 2008 de 4021 €,
- l'autre le 24 novembre 2008 de 7055 euros

après déduction desquelles le solde restant dû sur la facture de vente s'établit à la somme de 34 766 euros,

- l'article 6 de la convention de Vienne permet aux parties de déroger aux dispositions de cette convention relatives à la responsabilité du vendeur ; en l'espèce les factures comportent un clause limitative de garantie, opposable à la société P , les conditions générales de vente étant connues de longue date de l'acheteur en raison du suivi des relations commerciales,

- les conditions générales d'achat produites par la société P sont datées de mars 2009 ; elles ne s' appliquent donc pas à la livraison de mars 2008 ;

- selon l'article 74 de la convention , les préjudices réparés sont ceux *normalement prévisibles* lors de la conclusion du contrat et l'indemnité ne doit pas constituer un enrichissement sans cause ; il en résulte que les postes *prévisibles* sont exclusivement :

- le prix facturé à l' acquéreur,
- et le coût de transformation des produits par celui-la banque CIC ,

- alors que ces postes sont inclus dans les deux avoirs établis selon les indications de quantités fournies par la société P , les autres postes en l'absence de renseignements commerciaux fournis à la commande, ne peuvent être qualifiés de *prévisibles*.

Pour un exposé plus ample des faits, de la procédure, des prétentions et des moyens des parties, la cour se réfère aux dernières conclusions des parties .

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 juin 2013 .

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR,

I) Sur les faits constants

Attendu que la société V a vendu à la société P des rouleaux de films polypropylènes facturés les 11 et 31 mars 2008 pour un montant total de 45 843,45 euros ;

Que ces films étaient destinés à servir (après l'apposition, par la société P , d'inscriptions réalisées selon la demande du client final) à l'emballage de ramettes de papier revendues par la société P à ses clients ;

Que courant mai 2008, un client situé au Portugal a signalé à la société P des défauts affectant certains de ces produits ;

Que, saisie de la difficulté, la société V a analysé successivement trois sortes d'échantillons de films concernés :

- **le 14 mai 2008** : des échantillons restés en sa possession ; le contrôle révélait à cet égard l'existence de défauts de conformité (coefficient de frottement trop élevé) ;

- **le 20 mai 2008** : les échantillons conservés par la société P , leur analyse ne révélait pas de défauts ;

- **le 17 juin 2008** : les échantillons rejetés par le client final, l' analyse montrait alors des coefficients de frottement hors normes ;

Qu'une réunion portant sur ces désordres s'est tenue le 17 juillet 2008 entre la société V et la société P dans les locaux de celle-ci ;

Que par courrier du 9 janvier 2009 la société V a émis les avoirs suivants :

- le 27 août 2008 : 4021,45 euros
- le 25 novembre 2008 : 7055,45 euros,

ces deux avoirs étant ainsi calculés :

➢ poids des lots concernés x 2,15 euros (prix d'achat), montant auquel a été ajoutée une somme équivalente à 1,50 euros/kg en compensation du travail de traitement réalisé par la société P sur les films concernés ;

II) Sur le droit applicable aux relations contractuelles entre les parties

Attendu que la Convention des Nations unies faite à Vienne le 11 avril 1980 constitue le droit substantiel français de la vente internationale de marchandises ; qu'à ce titre, elle s'impose au juge français, sous réserve cependant de son exclusion même tacite , selon l'article 6 , lorsque les parties se sont placées sous l'empire d'un droit déterminé (cass. civ 1ère : 25 octobre 2005) ;

Attendu **en l'espèce,** que sous réserve de la discussion portant sur la clause contractuelle limitative de garantie invoquée par la société V , il n'est pas établi ni allégué que les parties aient entendu se placer sous l'empire d'un autre droit que celui de la convention susvisée ;

Que sous cette même réserve qui sera ci-après examinée, la Convention de Vienne a donc vocation à s'appliquer au présent litige ;

Attendu que selon les dispositions de cette convention (article 35 - 1) sauf dérogation convenue par les parties, le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux prévus au contrat ;

Que par ailleurs (article 26 - 1 de la convention) et sauf dérogation contractuelle, «*le vendeur est responsable conformément au contrat et à la présente convention de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert de risque à l'acquéreur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement*» ;

Qu'il appartient à l'acheteur qui demande des dommages-intérêts pour défaut de conformité de prouver l'existence de ce défaut et celle du lien de causalité avec le dommage ;

III) Sur la responsabilité

Attendu que la société P soutient que lors de la réunion du 17 juillet 2008 et par courriers, notamment celui en date du 25 juillet 2008, la société V a reconnu être responsable du dommage ;

Que la société V qui conteste la reconnaissance de responsabilité invoquée, fait valoir que la société P l'a empêchée de rencontrer sur place au Portugal, le client final en vue de déterminer les causes et les conséquences des dommages ;

Qu'elle indique que ce refus l'a conduite à envisager une issue commerciale du litige et à émettre deux avoirs ;

Qu'elle en déduit que, par le fait de la société P , la cause des désordres n'est pas déterminée et que sa responsabilité n'est pas établie ;

Attendu qu'il convient de statuer sur les prétentions respectives susvisées ;

Attendu que, procédant à l'analyse d'un échantillon du produit rejeté par le client final, la société V a conclu le 16 juin 2008 à l'existence d'un défaut de conformité ;

Que par courriel du 25 juillet 2008 elle écrivait à la société P :

- d'une part, que durant la réunion technique du 17 juillet 2008 elle avait «expliqué la cause du problème et l' action corrective mise en oeuvre» ;

- d'autre part, qu'ayant été informée par la société P que la réclamation portait sur 1933 kg de produits imprimés et écrits elle émettait « *pour cette quantité une note de crédit de «1933 kg x 2,15 euros + 1,5 euros/kg = 7055,45 euros»* .

- et par ailleurs que « tous les autres coûts ne sont pas acceptés» ;

Attendu que des termes ainsi employés il résulte que la société V a reconnu que le défaut provenait d'un problème de fabrication du produit qu'elle avait livré, admettant ainsi être à l'origine du désordre ;

Attendu que cette reconnaissance de responsabilité est corroborée par les notes prises au cours de la réunion du 17 juillet 2008 par le technicien de la société P et qui ne sont pas en elles mêmes contestées par la société V ;

Qu'il est indiqué en effet dans ces notes complétées par l'attestation non contestée de ce technicien du 28 décembre 2012 qu'au cours de la réunion, le responsable de la société V a exposé les raisons techniques qui expliquaient le problème rencontré, précisant à cette occasion que des investigations internes à l'entreprise V avaient montré la défaillance d'un silo ;

Attendu, en outre, que par courriel du 9 janvier 2009, qui n'était assorti d'aucune réserve portant sur le principe de la responsabilité, la société V écrivait à la société P *«Nous autorisons la destruction du matériel relatif aux réclamations» ;*

Attendu que l'ensemble des éléments ci-dessus établit que la société V a reconnu le principe de sa responsabilité dans les désordres signalés ;

Attendu que compte tenu de ces éléments elle sera déclarée responsable de la non conformité des produits aux prévisions contractuelles ;

IV) Sur l'indemnisation du préjudice

Attendu que la société V invoque la clause limitative de garantie prévue dans les **conditions générales de vente** qui figure au verso des factures des 11 et 31 mars 2008 ;

Attendu que la société P oppose qu'elle n'a pas accepté cette clause laquelle ne s'appliquerait pas en présence des **conditions générales d'achat** figurant sur les bons de commandes ;

Attendu qu'en réponse la société V soutient que l'exemplaire des **conditions générales d'achat** produit aux débats ne peut s'appliquer au présent litige car il est daté de mars 2009 , soit après la livraison des produits litigieux ;

Mais attendu qu'à l'appui de ses prétentions la société P verse aux débats :

- les bons de commandes concernant les produits qui se sont révélés défectueux,
- et (outre des conditions générales d'achat datées de l'année 2009) les conditions générales d'achat datées du 16 décembre 2007 ;

Qu'il est constant que les parties ont entretenu des relations d'affaires suivies ayant pour objet l'achat par la société P de produits fabriqués par la société V ;

Que les bons de commande se réfèrent expressément aux conditions générales d'achat ;Qu'il n'est pas contesté que celles-ci figurent au verso des bons de commande ;

Qu'il n'est pas établi, ni allégué, qu'au cours de leurs relations d'affaires, la société V ait émis auprès de la société P les protestations sur les conditions générales d'achat ;

Que compte tenu de ces éléments les conditions générales d'achat du 16 décembre 2007 sont opposables à la société V ;

Attendu que pour l'essentiel ces conditions reprennent les dispositions de la convention de Vienne relatives à l'obligation du vendeur de réparer l'entier préjudice de l'acheteur ;

Qu'en cela ces conditions sont contraires aux dispositions des conditions générales de vente invoquées par la société V qui, dérogeant aux dispositions de la Convention de Vienne, limitent le montant de l'obligation à réparation du vendeur ;

Attendu qu' il n'est pas en conséquence démontré par la société P dont les conditions générales d'achat excluent toute dérogation au principe d'indemnisation intégrale du préjudice de l'acquéreur, ait accepté les conditions générales de vente limitant son droit à réparation ;

Qu'il s'ensuit que la clause limitative de garantie invoquée par la société Vibac ne peut recevoir application ;

Attendu qu'en l'absence de dérogation à la Convention de Vienne (au sens de l'article 6 de celle-ci) il convient de faire application des dispositions de celle-ci définissant les conditions de réparation du dommage subi par l'acquéreur ;

Attendu **en l'espèce,** que la société P demande le paiement des indemnités suivantes :

- a) au titre de dépenses consécutives aux désordres : 24 903 €
- b) pour atteinte à l'image : 5000 €
- c) pout perte de marge bénéficiaire : 123 000 € ;

Qu'il convient d'examiner successivement chacun des chefs de préjudice allégués ;

- a) sur les dépenses consécutives aux désordres

Attendu que la somme de 24 903 euros sollicitée au titre des dépenses engendrées par les désordres comprend les postes suivants :

- frais d'envoi d' échantillons (117,27 euros) **pièce N° 10**

- notes de crédit des 29 janvier 2009 et 17 décembre 2008 (avoirs destinés au client final : 14 445 euros et 2896,61 euros) **pièces N° 11 et 12**

- frais de déplacements **pièces N° 13 à 23**

- dépenses de transport express (1865 euros et 1483 euros) **pièces N° 24 et 25**

- frais de retour des bobines défectueuses (1357 euros et 1351 euros) **pièces N° 26 et 27**

Attendu que les frais d'envoi d'échantillons et les notes de crédit susvisés présentent un lien de causalité direct et certain avec les désordres imputables à la société V ;

Qu' en particulier les notes de crédit des 29 janvier 2009 et 17 décembre 2008 (**pièces N° 11 et 12)** mentionnent les références des bons de commande des produits qui se sont révélés défectueux (à savoir, pour la première de ces notes : BC N° 1128 et 1136 et pour la seconde : BC N° 1188) ; que ces références sont celles qui figurent sur les courriers qui à l'origine avaient annonçé les réclamations relatives aux désordres à savoir :

- le courriel du 13 mai 2008 : qui vise les bons de commande N° 1128 et 1136,
- le courriel 23 septembre 2008 : qui vise le bon de commande N° 1188 ;

Attendu que les **pièces 13 à 23** produites à l'appui des demandes relatives aux frais de déplacement portent pour certaines sur des dépenses engagées à une date antérieure à celle de la première réclamation reçue du client final ; que plus généralement, à défaut d'éléments de preuve complémentaires, elles n'établissent pas en elles-mêmes l'existence d'un lien de causalité entre chaque poste de dépense concerné et les désordres qui ont affecté les produits livrés ; que ces chefs de demandes ne sont pas justifiées ;

Attendu concernant les **pièces 24 à 27** que la société P n'explique pas les raisons pour lesquelles , en plus des notes de crédits susvisées qui ont pour objet le remboursement de la valeur des produits défectueux, l'auteur du dommage devrait prendre en charge des frais de nouvelles livraisons de papier et de retour de bobines défectueuses ; que ces chefs de demande ne peuvent donc aboutir ;

Attendu que l'indemnité due par la société V au titre des dépenses alléguées s'établit en conséquence à la somme de :

14 445 euros + 2896,61 euros + 117,27 euros = 17 458,88 euros;

b) Sur l'atteinte à l'image alléguée

Attendu que les désordres portent sur des lots destinés à des clients habituels domiciliés au Portugal ; que ces lots qui représentaient au total une quantité de 2 tonnes de produits ont en définitive été détruits ; Que cette situation a porté atteinte à la réputation de la société P ;

Attendu que la société V fait valoir que ce dommage n'était pas prévisible au sens de la Convention de Vienne ;

Mais attendu qu'elle savait que ses produits étaient destinés à être revendus par la société P ; que le dommage résultant de l'atteinte à l'image de la société P auprès de clients destinataires des produits était donc normalement prévisible par les cocontractants au moment de la vente ;

Attendu que compte tenu de sa nature et de son ampleur ce chef de préjudice sera compensé par une indemnité de 3000 euros ;

c) sur la demande relative à la perte de marge bénéficiaire alléguée

1- sur la recevabilité

Attendu que se rattachant par un lien suffisant aux prétentions initiales, ce chef de demande formé pour la première fois en cause l'appel, est recevable ;

2- sur le fond

Attendu qu' au soutien de la demande d'indemnisation d'un préjudice financier la société P produit au débat :

- deux courriels des 9 et 10 avril 2013,

- et les notes des 12 et 17 juillet 2012 par lesquelles son commissaire aux comptes fait état d'une perte de chiffre d'affaires entre les années 2008 et 2009 sur la vente de produits aux clients portugais ;

Mais attendu que ces documents n'établissent pas l'existence d'un préjudice imputable à la société V ;

Attendu, en effet, d'une part, que les courriels susvisés émanent d'un agent commercial intervenant pour le compte de la société P ; que par ailleurs les affirmations qui y figurent concernant la diminution du volume d'affaires alléguées sont d'ordre général et ne sont pas circonstanciées ;

Attendu, d'autre part, que les notes du commissaire aux comptes ont été établies unilatéralement ; qu'elles portent sur une partie seulement des données comptables de l'activité de la société P ; qu'ells ne démontrent pas en elles même l'existence d'un lien de causalité entre la perte de chiffre d'affaires alléguée et les désordres imputables à la société V ;

Que ce chef de demande n'est donc pas justifié ; qu'il ne peut aboutir ;

V) Sur le compte entre les parties

Attendu que la société V sollicite le remboursement des avoirs qu'elle a émis ; qu'elle fait valoir que ceux ci n'avaient été accordés qu'à titre commercial et que la cessation des relations d'affaires entre les parties justifie leur restitution ;

Mais attendu que ces avoirs représentent l'indemnisation d'une partie du préjudice de la société P ;Qu'ils ont été évalués en connaissance de cause par la société V ; que la demande de restitution d'avoirs n'est donc pas fondée ;

Attendu qu'à défaut de preuve de l'existence de désordres affectant d'autres lots de produits que ceux qui ont donné lieu à l'émission d'avoirs, la société P est tenue de payer à la société V , avec intérêts au taux légal à compter du 1er septembre 2008 et sous déduction de sa créance d' indemnité, le montant des factures de produits en date des 11 et 31 mars 2008 ;

Attendu que compte tenu des développement qui précèdent le compte des parties s'établit comme suit :

- créance la société V :	
montant des factures des 11 et 31 mars 2008 :	45 843 €
- créance d'indemnité de la société P :	
- frais et dépenses liés aux désordres :	17 458,88 euros,
- dommage résultant de l'atteinte à l'image :	3 000,00 euros
- contre-valeur des produits défectueux : (avoirs émis par la société V)	11 076,90 euros
total :	31 535 78 euros
soit (après déduction desdits avoirs, s'agissant de sommes déjà prises en compte) :	20 458, 88 euros ;

Qu'après compensation entre les créances respectives susvisées il reste dû à la société V :

- un solde de : 45 843 € - 20 458, 88 euros = 14 307,22 euros
- outre, avec capitalisation des intérêts, les intérêts au taux légal sur 34 766,45 euros du 1er septembre 2008 jusqu'au 19 juin 2012, date de règlement de cette somme (cf conclusions de la société V qui indique que certaines causes du jugement déféré ont été réglées par la société P ;

VI) Sur les autres demandes

Attendu que l'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et ce en ce qui concerne tant la première instance que l'instance en appel ;

Attendu que les parties succombant partiellement en leurs prétentions, chacune d'elle conservera la charge des dépens qu'elle exposés ;

PAR CES MOTIFS;

LA COUR,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a retenu le principe d'une créance de solde de prix de la société V sur la société P ;

Réformant quant au surplus,

Fixe à la somme de 31 535, 78 euros en ce compris le montant d'avoirs émis par la société V l'indemnité due par celle- ci en réparation du préjudice subi par la société P à raison de ces désordres,

Fixe à la somme de 45 843 euros outre intérêts au taux légal sur 34 766,45 euros du 1er septembre 2008 au 19 juin 2012, et ce avec capitalisation des intérêts, la créance de prix de la société V au titre de la vente des produits concernés,

Constate qu'après compensation entre les sommes susvisées et déduction des avoirs susvisés, la créance de solde de prix de la société V sur la société s'établit à la somme de 14 307, 22 euros outre les intérêts au taux légal sur la somme de 34 766,45 euros du 1er septembre 2008 au 19 juin 2012 et ce avec capitalisation des intérêts,

Donne la société V acte de ce qu'en cours d'instance la société P a effectué des règlements en exécution du jugement déféré,

En tant que de besoin, condamne la société P à payer à la société V le solde de prix tel que calculé ci-dessus, après compensation,

Rejette les demandes en paiement de frais hors dépens formées en première instance et en cause d'appel,

Dit que chaque partie conservera la charge des dépens de première instance et d'appel qu'elle a engagés.

Le Greffier,

Le Président,

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef de la Cour
d'Appel de ROUEN